

Information pour 2012

**ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)**

PRESTATIONS AVS

Au 1^{er} janvier 2012 : les rentes et les allocations pour impotents ne sont pas augmentées.

Rappel concernant la demande de rente de vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office, mais doit faire l'objet d'une **demande écrite** au moyen du formulaire officiel, adressée :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré (*ou son employeur*) a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si une rente d'invalidité ou de veuve/veuf est en cours, à la caisse qui la verse,
- si le conjoint reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, à la caisse qui la verse.

Afin d'éviter un retard dans le versement de la première mensualité, il est conseillé de déposer la demande au moins deux ou trois mois à l'avance. Les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander préalablement le **partage des revenus en cas de divorce** si elles n'ont pas déjà effectué cette démarche.

Ouverture du droit à la rente en 2012

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. En 2012, sont concernés les hommes nés en 1947 et les femmes nées en 1948.

Anticipation / Ajournement

A condition que la demande soit déposée au plus tard à la fin du mois de l'anniversaire à partir duquel la personne souhaite toucher sa rente, les hommes et les femmes peuvent demander le versement de la rente avec anticipation d'un an ou de deux ans, moyennant une réduction, à vie. En 2012, sont concernés les hommes nés en 1948 et ceux nés en 1949. Pour les femmes, ce sont celles nées en 1949 et celles nées en 1950.

En cas d'anticipation d'un an, le montant de la rente est réduit, à vie, de 6,8 %; il est réduit de 13,6 % en cas d'anticipation de deux ans (*même taux homme ou femme*).

L'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. La demande d'ajournement doit être faite au plus tard un an après la naissance du droit à la rente ordinaire.

Calcul anticipé de la rente AVS/AI

Les personnes qui éprouvent le besoin (*par exemple pour se préparer à la retraite*) de connaître le montant approximatif de leur future rente, peuvent demander à leur caisse AVS de faire un calcul prévisionnel.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI

Les prestations complémentaires sont destinées à **compléter les revenus** des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Les prestations complémentaires sont un droit - fondé sur des lois fédérale et cantonale - qui n'a rien à voir avec l'aide sociale (*assistance publique*).

Ces prestations ont pour but d'aider les bénéficiaires à payer leurs frais de pension s'ils sont dans un home ou à compléter l'insuffisance de leur revenu et à payer les frais d'aide et d'assistance s'ils sont à domicile.

Les demandes - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées à l'Agence d'assurances sociales. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit être, en principe, transmise par la direction du home.

Au 1^{er} janvier 2012 :

Il n'y aura pas de renouvellement général des décisions PC, aucune modification n'intervenant dans le montant des rentes AVS/AI. Certaines décisions seront toutefois modifiées pour tenir compte de motifs particuliers (*modification du prix journalier de pension dans certains homes*) : les bénéficiaires actuels n'ont aucune démarche à faire et recevront d'office une décision au début janvier 2012.

Les ayants droit PC bénéficient d'un subventionnement pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins selon décision de l'Organe cantonal de l'assurance-maladie. Si la prime de l'assurance obligatoire dépasse le montant du subside, le bénéficiaire PC devra prendre la différence à sa charge.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES

qui tient à disposition formules de demande de prestations, ainsi que divers mémentos